**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de la**

**juge de paix Claire Winchester**

**Devant** : L’honorable juge Martin Lambert, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Madame Leonore Foster, membre du public

**DÉCISION SUR LA MOTION EN VUE D’OBTENIR UNE ORDONNANCE**

**DÉCLARANT QUE LES DÉTAILS DE LA PLAINTE NE RELÈVENT PAS DE LA COMPÉTENCE DU COMITÉ D’AUDITION**

**Avocats :**

Me Matthew Gourlay

Avocat chargé de présenter le dossier

Me Donald Bayne

Me Michelle O’Doherty

Avocats de la juge de paix

1. Le 15 octobre 2019, la juge de paix a déposé une motion en vue d’obtenir une ordonnance déclarant qu’une partie des allégations, énoncées aux paragraphes 2B et 2D(b) de l’avis d’audience, déposé comme pièce 1 à l’audience, ne relèvent pas de la compétence de notre comité d’audition.
2. Étant donné le manque de temps, le 15 octobre 2019, nous avons donné de brefs motifs par oral rejetant la motion et indiqué que nous présenterons des motifs par écrit, à une date ultérieure du processus d’audience. Voici nos motifs écrits.
3. La date à laquelle cette motion préalable à l’audience a été présentée était malencontreuse. Une date antérieure, avant la date prévue pour le début de l’audition des preuves, aurait dû être demandée pour les plaidoiries, pour nous permettre de fournir des motifs plus détaillés, avant le début de l’audience.
4. L’avis d’audience porte sur deux allégations distinctes, à savoir :
5. La juge de paix Winchester a abandonné ses fonctions judiciaires, le 23 mai 2018, lorsqu’elle a omis de demeurer dans la Cour des juges de paix, à L’Orignal, ce qui a eu pour conséquence qu’un membre du public n’a pas pu obtenir la modification des conditions de sa mise en liberté sous caution;

2. La juge de paix Winchester a omis d’exécuter ses fonctions judiciaires, le 27 juin 2018, lorsqu’elle a mis fin aux audiences du tribunal des enquêtes sur le cautionnement plus tôt que prévu, à Cornwall, en sachant qu’il y avait une personne en détention, qui, selon l’avis du procureur de la Couronne au tribunal, pourrait être remise en liberté.

1. L’avis d’audience soutient que la conduite de la juge de paix, au cours de ces deux incidents, démontre une tendance à se comporter d’une façon inappropriée. L’avis d’audience précise que ces deux incidents démontrent :

« une attitude cavalière et un manque d’égard envers la liberté et les droits des personnes comparaissant devant le tribunal; un manque de respect à l’égard du rôle important de la justice de paix dans l’administration de la justice et un mépris pour les conséquences de la conduite d’un officier de justice sur les personnes se trouvant dans le système judiciaire et sur la confiance du public envers la magistrature. » [traduction]

1. Dans l’avis de motion, la juge de paix Winchester déclare que les paragraphes 2B et 2D(b), qui forment partie intégrante de l’avis d’audience et qui traitent de l’allégation relative au 27 juin, sortent du champ de compétence du Conseil, car ce que la juge de paix a fait le 27 juin 2018 relevait de son pouvoir décisionnel judiciaire dans une instance publique.
2. La juge de paix soutient que la décision de mettre fin aux audiences du tribunal plus tôt que prévu, après avoir tenu compte du protocole de Cornwall applicable aux enquêtes sur le cautionnement, du *Code criminel* et des observations du procureur de la Couronne, constituait une « décision d’un juge de paix, que notre comité d’audition n’a pas compétence pour examiner ». Elle a pris cette décision dans les limites de son indépendance judiciaire protégée par la Constitution dont elle jouit et cette indépendance judiciaire inclut ses responsabilités décisionnelles.
3. La règle 4.4 du Document relatif aux procédures du CEJP prévoit ce qui suit :

« La compétence du Conseil se limite à l’examen des plaintes sur la conduite et à la réalisation d’enquêtes sur ces plaintes. Le Conseil ne dispose pas du pouvoir légal de modifier la décision d’un juge de paix. »

1. La juge de paix fait valoir que notre comité d’audition n’a pas compétence pour traiter des allégations concernant le 27 juin 2018, contenues dans l’avis d’audience, car elle a pris une « décision judiciaire », qui peut faire l’objet d’une révision par une Cour d’appel si, en fait, elle a commis une erreur.
2. L’argument de la juge de paix est que notre comité d’audition n’a pas compétence pour traiter de cette partie de la plainte, au motif que l’allégation s’attaque en réalité à une décision judiciaire qu’elle a prise et non à sa conduite.
3. L’arrêt de la Cour suprême du Canada, dans l’affaire *Moreau-Bérubé* *Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature),* [2002] 1 RCS 249, est important, car il décrit en détail les tensions entre indépendance judiciaire et obligation judiciaire de rendre compte. La Cour suprême explique que « lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires, les juges ne doivent pas craindre d'avoir à répondre des idées qu'ils ont exprimées ou des mots qu'ils ont choisis ».
4. Madame la juge Arbour a réitéré que l’indépendance judiciaire est protégée par la Constitution et expliqué pourquoi, au paragraphe 46 de son jugement :

« Cependant, elle se rapporte également aux garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire, qui comprennent l'inamovibilité ainsi que la liberté de s'exprimer et de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit. »

1. Essentiellement, un officier de justice a le droit de faire des erreurs juridiques de bonne foi ou de prendre des décisions sans avoir peur de faire l’objet de procédures disciplinaires. Un officier de justice ne doit pas sentir que des pressions ou contraintes sont exercées à son encontre sous l’effet de facteurs extérieurs lorsqu’il rend des décisions; c’est la base de l’indépendance judiciaire.
2. Toutefois, l’indépendance judiciaire ne signifie pas qu’un officier de justice peut dire ou faire tout ce qu’il veut dans le cadre du processus décisionnel dans un tribunal public; il doit respecter certaines contraintes, au risque de franchir une limite et de se retrouver dans la sphère de l’inconduite judiciaire. C’est ce qui s’est passé dans l’affaire *Moreau-Bérubé,* lorsque la juge s’est lancée dans une longue diatribe contre les résidants de la péninsule acadienne alors qu'elle présidait une audience de détermination de la peine. La Cour suprême du Canada a jugé que ces commentaires, bien que formulés dans le cadre du processus décisionnel, constituaient une inconduite judiciaire.
3. La Cour suprême du Canada a reconnu que de nombreuses plaintes que reçoivent divers conseils de la magistrature dans le pays concernent des décisions judiciaires, qui peuvent donc être révisées par une cour d’appel et pas par un conseil de la magistrature. C’est ce que l’on appelle le « droit de se tromper ». Elle a toutefois précisé :

« Il est rarement arrivé qu'un juge ait fait dans l'exercice de ses fonctions des commentaires ne pouvant pas être révisés adéquatement par le processus d'appel et ayant nécessité l'intervention d'un conseil de la magistrature. »

1. Dans l’arrêt *Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)*, la juge Arbour explique qu’une décision judiciaire discrétionnaire n’échappe pas à un examen visant l’inconduite judiciaire parce qu’un droit d’appel existe (au para. 58) :

58. Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

1. En conséquence, la possibilité d’un recours en appel pour un acte judiciaire particulier ne ferme pas automatiquement la porte d’une instance disciplinaire sur la conduite du juge dans le cas en particulier.
2. Des cas comme *Re Chisvin* (OJC, 2012), *Re Johnston* (JPRC,2014*)* et *Re Welsh* (JPRC, 2018) sont des exemples de décisions ayant conclu que des décisions judiciaires rendues au tribunal pouvaient donner lieu à une constatation d’inconduite judiciaire.
3. Dans l’affaire *Re Chisvin*, le juge a rejeté toutes les accusations se trouvant dans son dossier pour défaut de poursuite parce que le procureur de la Couronne est revenu de sa pause avec quelques minutes de retard. Le juge a décidé de mettre fin aux audiences de la journée. Le juge a pris la « décision judiciaire » de rejeter toutes les accusations pour défaut de poursuite, mais, dans le contexte en question, le comité d’audience a tout de même jugé qu’il avait commis une inconduite judiciaire.
4. Une partie des accusations rejetées par le juge Chisvin ont donné lieu à un appel accueilli par la Cour d’appel et le comité d’audience du Conseil de la magistrature de l’Ontario a abouti à une conclusion d’inconduite judiciaire.
5. L’affaire *Re Johnston* portait sur une situation similaire, où le juge de paix a rejeté toutes les accusations contenues dans son dossier de cas relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* pour défaut de poursuite. Quatre des accusations ont fait l’objet d’un appel à la Cour de justice de l’Ontario qui a été accueilli et le Conseil d’évaluation des juges de paix a rendu une décision d’inconduite judiciaire contre le juge de paix.
6. Dans l’affaire *Re Welsh* (CEJP, 2018), après qu’un défendeur et son avocat ont quitté la salle d’audience, le greffier a informé le juge de paix que la prochaine date d’audience avait été fixée à un samedi par erreur. Le juge de paix, sans en aviser le défendeur ou son avocat, a unilatéralement décidé de changer la date à une date antérieure. Par conséquent, l’accusé a été arrêté en vertu d’un mandat d’arrêt pour omission de comparaître au tribunal à la nouvelle date et il a été placé en détention.
7. Bien que la décision du juge de paix Welsh de traiter une affaire qui n’était plus devant le tribunal ait pu être examinée par un tribunal d’instance supérieure, sa conduite a fait l’objet d’une audience devant le Conseil d’évaluation des juges de paix. Le comité d’audition a conclu que le juge de paix s’était conduit avec négligence et imprudence et a rendu une décision d’inconduite judiciaire.
8. Nous sommes d’accord avec la juge de paix dans la mesure où l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick,* [2008] 1 RCS 190, l’article 4.6 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* et la règle 16.11 du Document relatif aux procédures du CEJP, collectivement, déclarent clairement que nous ne devrions pas nous embarquer dans une audience si nous n’avons pas compétence pour le faire.
9. La juge de paix plaide que l’avocat chargé de présenter le dossier doit prouver la compétence à ce stade, malgré le fait que c’est elle qui a introduit la motion. Nous ne sommes pas d’accord. La motion a été introduite par la juge de paix et c’est à elle d’établir l’absence de compétence.
10. À l’audience, bien entendu, la juge de paix n’a pas le fardeau de prouver qu’il n’y a pas eu d’inconduite judiciaire. À cette étape, cependant, l’avocat chargé de présenter le dossier peut simplement se fonder sur les allégations décrites dans l’avis d’audience que le comité des plaintes a renvoyées à une audience pour plaider que notre comité d’audition est bien compétent.
11. Nous ne sommes pas d’accord avec l’argument de l’avocat chargé de présenter le dossier selon lequel, en examinant la question de la compétence, nous examinons en fait la décision du comité des plaintes. La question de la compétence du comité d’audition a été soulevée et il est de la responsabilité de notre comité d’audition d’être convaincu qu’il a compétence avant de procéder à une audience.
12. De même, nous ne sommes pas d’accord avec l’argument de l’avocat chargé de présenter le dossier selon lequel nous devons reporter cette décision jusqu’à la fin de l’audience pour que nous puissions avoir l’avantage d’écouter toutes les preuves.
13. La juge de paix affirme que sa motion ne constitue pas une requête en jugement sommaire ou en décision rapide, mais, qu’il s’agit d’une motion qui traite uniquement de la question de la compétence. Elle fait valoir qu’elle ne demande pas une décision sur le bien-fondé de la requête; c’est une décision que le comité d’audition devra rendre à la fin de l’audience s’il a compétence pour tenir l’audience. Elle soutient que nous n’avons pas compétence pour procéder à l’audience, car sa conduite au tribunal constituait une conduite d’une juge de paix exerçant ses responsabilités décisionnelles.
14. Même si elle plaide qu’il ne s’agit pas d’une décision sur le bien-fondé, ce que nous acceptons, elle passe toutefois en revue en détail ce qui s’est passé au tribunal le 27 juin 2018 avant d’arriver à la conclusion que sa conduite, ce jour-là, ne constituait pas une inconduite judiciaire. Dans un sens, c’est un raisonnement en boucle.
15. Nous n’allons absolument pas nous prononcer sur le bien-fondé de la cause aujourd’hui, mais, à la lumière des décisions *Moreau-Bérubé*, *Chisvin,* *Johnston* et *Welsh*, nous sommes d’accord avec le comité des plaintes dans la mesure où les allégations formulées aux paragraphes 2B et 2D(b) sont des allégations qui, si elles sont étayées par la preuve à l’audience, pourraient aboutir à une conclusion d’inconduite judiciaire. Il est évidemment prématuré de décider si la juge de paix a commis une inconduite judiciaire ou non.
16. À notre avis, il n’est pas nécessaire de reporter notre décision sur la compétence jusqu’à la fin de l’audience. Nous disposons de preuves provenant de la transcription déposée par la juge de paix dans le cadre de sa motion, qui exigent que nous décidions si les actes de la juge de la paix, y compris le fait de mettre fin aux audiences du tribunal plus tôt, le 27 juin 2018, pourraient, dans les circonstances, constituer une inconduite judiciaire.
17. Nous sommes convaincus que nous avons compétence pour tenir une audience sur cette question.
18. Un juge de paix n’échappe pas à une constatation d’inconduite judiciaire pour la seule raison que sa conduite entrait dans le champ de ses responsabilités décisionnelles. Comme nous l’avons expliqué plus haut, il arrive que la ligne soit franchie et nous avons déjà renvoyé à des exemples de ce genre de situation dans les affaires *Moreau-Bérubé*, *Chisvin,* *Johnston* et *Welsh*. Notre comité d’audition devra décider, après avoir eu l’avantage d’entendre toutes les preuves, si la ligne a été franchie en l’espèce et s’il y a lieu d’arriver à une conclusion d’inconduite judiciaire.
19. Nous sommes d’accord qu’une décision sur la compétence et qu’une décision sur le bien-fondé sont deux choses différentes et nous convenons avec la juge de paix qu’elle a droit à une décision sur la compétence avant la tenue d’une audience. Comme nous l’avons dit, nous n’allons absolument pas nous prononcer sur le bien-fondé aujourd’hui; nous allons seulement décider, en nous fondant sur le contenu de la transcription, qui se passe d’explication, qu’il pourrait y avoir une possibilité de conclusion d’inconduite judiciaire selon les preuves que nous entendrons.
20. Comme la juge de paix l’a fait valoir dans son mémoire, le contexte est important, et la totalité des éléments de preuve permettra de nous dévoiler le contexte de sa conduite, le 27 juin 2018.
21. Par ailleurs, l’avis d’audience contient une allégation selon laquelle la juge de paix a démontré une tendance à « une attitude cavalière et un manque d’égard à l’égard de la liberté et des droits des personnes comparaissant devant le tribunal; un manque de respect à l’égard du rôle important de la justice de paix dans l’administration de la justice et un mépris pour les conséquences de la conduite d’un officier de justice sur les personnes dans le système judiciaire et sur la confiance du public envers la magistrature ». C’est au comité d’audition de décider si les preuves appuient la conclusion que le 23 mai 2018 et le 27 juin 2018, la juge de paix s’est comportée d’une manière qui démontre une tendance à l’inconduite judiciaire.
22. Pour ces motifs, la motion de la juge de paix est rejetée.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 22 novembre 2019.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Martin Lambert, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Madame Leonore Foster, membre du public